



PERMIS DE CONSTRUIRE

N° 2003 0290

MAMP

Affaire suivie par Michel MEUNIER

ARRIVÉE IPN

2 8 JUL 2003

N°

NOTIFIÉ le 22 JUL 2003

Publié le 22 JUL 2003

VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2003/364 ACCORDANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE AUX IMPRIMERIES REUNIES DE NOUMEA

Le Maire de la Ville de Nouméa, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique modifiée 98/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu les articles L 122-20 et L 122-21 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 98/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Article 3/ - Le formulaire de déclaration d'achèvement des travaux ci-joint, rempli, daté, adressé à la Mairie de Nouméa (Division de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de la Construction) dans le mois qui suit l'achèvement de la construction en vue de la délivrance éventuelle du certificat de conformité.

Article 4/ - Le formulaire de déclaration de construction nouvelle ci-joint, accompagné du Certificat de Conformité, doit impérativement être retourné entièrement rempli, daté et signé au Service des Contributions Diverses - B.P. 12 - 98848 NOUMEA CEDEX - dès l'achèvement de travaux et dans un délai maximum de TROIS MOIS suivant cet achèvement, sous peine d'être privé du bénéfice de l'exonération de la Contribution Foncière (Article 17 de la Délibération N° 145 du 27 décembre 1990 - JONG du 31 décembre 1990).

Article 5/ - Le pétitionnaire fera mention du présent arrêté par affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de c dernier. Cet affichage se fera sur un panneau dont les indications seront lisibles de la voie publique. Il comportera de plus le nom, la raison ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

Article 6/ - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et notifié l'Intéressé.

Il sera affiché à la porte de la mairie.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit des Tiers : Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé etc...).

Validité : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année ou si la déclaration d'ouverture de chantier n'a pas été adressée à la commune à l'intérieur de ce délai.

Délais et voies de recours : Le pétitionnaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie d'un recours contentieux dans les trois (3) mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité qui a émis l'arrêté. Il peut en outre, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au Haut Commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 121-35-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Contrôle de légalité : En vertu de la loi 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999, le Haut-Commissaire peut déférer au Tribunal Administratif, dans un délai de deux (2) mois suivant leur transmission les autorisations de construire et dans les conditions prévues à l'article 10 de ladite loi.

Pièces Jointes : 3

Formulaire Déclaration d'ouverture de chantier
 Formulaire Déclaration d'achèvement des travaux
 Formulaire Déclaration de construction nouvelle

Amplifications

- Subdivision Administrative Sud	1
- Intéressé	1
- SSAG	1
- DGST (DUAC- DEA)	1
- Service des Contributions Diverses	1
- Direction de la Police Municipale	1
- SF	1

NOUMEA, le 22 JUIL 2003

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
 Le Directeur Général des Services Techniques p.i.



Denis GORGET

Les Imprimeries Réunies de Nouméa

Déposée le 19 mai 2003

Demeurant à : BP 2990 - 98848 NOUMEA CEDEX

Pour les travaux d'EXTENSION D'UN DOCK EXISTANT

à exécuter à lot n° 53 B1B - lotissement Lafleur - Ance Vette - Nouméa

Contrôle n° 649533-1235

en date du 19 mai 2003

ARRETE :

Article 1er/ Le permis de construire est ACCORDÉ pour les travaux décrits dans la demande présentée :

Extension d'un dock existant

- Surface Hors Œuvre Brute créée : 155,40 m²

- Surface Hors Œuvre Nette créée : 155,40 m²

- COS : 0,47

Et sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- Les eaux pluviales devront être raccordées aux réseaux eaux pluviales existants sur le lot.
- Les places de stationnement devront être matérialisées sur la parcelle
- Construction à réaliser conformément aux plans fournis et aux règlements en vigueur.

Article 2/ - Le formulaire de déclaration d'ouverture de chantier ci-joint devra être signé, rempli, daté, adressé à la Mairie de Nouméa (Division de l'Urbanisme et de la Construction) dans les 15 jours suivant l'ouverture du chantier.



VILLE DE NOUMEA

PERMIS DE CONSTRUIRE

N° 2002 0655

CDDMP
Affaire suivie par Claudette QUIATOL

Publié le - 2 JAN. 2003

NOTIFIE le

- 2 JAN. 2003

ARRÊTE N° 2003 **ACCORDANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE** **A IMPRIMERIES REUNIES DE NOUMEA**

ARRIVÉE IRN

- 6 JAN. 2003

N°

Le Maire de la Ville de Nouméa, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi organique modifiée 99209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée 99210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu les articles L 122-20 et L 122-21 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 2001/368 du 3 avril 2001 déléguant au Maire certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n° 02-98/APS du 9 avril 1999 publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 4 mai 1999, modifiant la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 19 du 8 juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 2001/1811 du 27 décembre 2001 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2002,

Vu le Plan d'Urbanisme Directeur de la Commune de Nouméa rendu exécutoire par délibération de l'Assemblée de la Province Sud n° 04-98/APS du 13 janvier 1998, modifié par la délibération n° 31-2002/APS du 7 août 2002,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2002/140 du 11 janvier 2002 accordant délégation de signature au Secrétaire Général, au Secrétaire Général Adjoint et au Directeur Général des Services Techniques,

Vu l'avis favorable de la Direction des Ressources Naturelles en date du 18 novembre 2002

Vu la demande de permis de construire présentée par :

IMPRIMERIES REUNIES DE NOUMEA

Déposée le 4 octobre 2002

en date du 4 octobre 2002

Demeurant à : 32 rue Colbert - Motor Pool - BP 2990 - 98846 - Nouméa Cédex

Pour les travaux de CONSTRUCTION PREFABRIQUEE D'UN DOCK A USAGE DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES

à exécuter à : lot n° 53 B1B - lotissement Laffleur - Anse Vata - Nouméa

Centrolde n° 849533-1235

ARRETE :

Article 1er/ Le permis de construire est ACCORDÉ pour les travaux décrits dans la demande présentée :

- Construction préfabriquée d'un dock à usage de stockage d'hydrocarbures

- Surfaces Hors Œuvre Brute créée : 20 m²

- Surfaces Hors Œuvre Nettes créée : 20 m²

- COS 0,003

et sous réserve du respect des conditions particulières ci-dessous :

- Le mur coupe feu ne devra pas déborder sur les fonds voisins.

- Les eaux pluviales devront être raccordées au réseau eaux pluviales existant sur le lot.

- Construction à réaliser conformément aux plans fournis et aux règlements en vigueur.

-2-
- Une demande au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devra être adressée au Bureau des Affaires Générales de la Province Sud. L'octroi du permis de construire ne vaut pas l'autorisation au titre de la délibération visée ci-dessus.

Article 2/ - Le formulaire de déclaration d'ouverture de chantier d'joint devra être signé, rempli, daté, adressé à la Mairie de Nouméa (Division de l'Urbanisme de l'Aménagement et de la Construction) dans les 15 jours suivant l'ouverture du chantier.

Article 3/ - Le formulaire de déclaration d'achèvement des travaux d'joint, devra être signé, rempli, daté, adressé à la Mairie de Nouméa (Division de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de la Construction) dans le mois qui suit l'achèvement de la construction en vue de la délivrance éventuelle du certificat de conformité.

Article 4/ - Le formulaire de déclaration de construction nouvelle d'joint, accompagné du Certificat de Conformité, doit impérativement être retourné entièrement rempli, daté et signé au Service des Contributions Diverses - B.P. DZ - 98848 NOUMEA CEDEX - dès l'achèvement des travaux et dans un délai maximum de TROIS MOIS suivant cet achèvement, sous peine d'être privé du bénéfice de l'exonération de la Contribution Foncière (Article 17 de la Délibération N° 145 du 27 décembre 1990 - JONC du 31 décembre 1990).

Article 5/ - Le pétitionnaire fera mention du présent arrêté par affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce chantier. Cet affichage se fera sur un panneau dont les indications seront lisibles de la voie publique. Il comportera de plus le nom, la raison ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

Article 6/ - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et notifié à l'intéressé.

Il sera affiché à la porte de la mairie.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit des Tiers : Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé etc...).

Validité : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année ou si la déclaration d'ouverture de chantier n'a pas été adressée à la commune à l'intérieur de ce délai.

Délais et voies de recours : Le pétitionnaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nouméa d'un recours contentieux dans les trois (3) mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté. Il peut en outre, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au Haut-Commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 121-35-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Contrôle de Légalité : En vertu de la loi 99-210 du 15 mars 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1998, le Haut-Commissaire peut déférer au Tribunal Administratif, dans un délai de deux (2) mois suivant leur transmission, les autorisations de construire et dans les conditions prévues à l'article 10 de ladite loi.

Places Jointes : 3

Formulaire Déclaration d'ouverture de chantier

Formulaire Déclaration d'achèvement des travaux

Formulaire Déclaration de construction nouvelle

Amplifications

- Subdivision Administrative Sud 1
- Intéressé 1
- SSAG 1
- DGST (DUAC- DEA) 1
- Service des Contributions Diverses 1
- Direction de la Police Municipale 1
- SF 1

NOUMEA, le - 2 JAN. 2003

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services Techniques



Jean-François MILLIER



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2000/1257 ACCORDANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE À LA SA IMPRIMERIES RÉUNIES DE NOUMÉA

PERMIS DE CONSTRUIRE

N° 2000 0503

ENQCP
Affaire suivie par Eric MAÏ VAN Y

N° 2000 0503

Le Maire de la Ville de Nouméa, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu les articles L 122-20 et L 122-21 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 99/278 du 7 avril 1999 complétant la délibération n° 95/416 du 19 juillet 1995 déléguant au Maire certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 02-98/APS du 9 avril 1999 publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 4 mai 1999, modifiant la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie,

Vu le Plan d'Urbanisme Directeur de la Commune de Nouméa rendu exécutoire par délibération n° 04-98/APS du 13 janvier 1998,

Vu la délibération n° 99/281 du 9 avril 1999 accordant délégation de signature au Secrétaire Général, au Secrétaire Général Adjoint et au Directeur Général des Services Techniques pour les matières relevant de l'article L122-20 alinéa 17 du Code des Communes,

Vu la demande de permis de construire présentée par :

La SA IMPRIMERIES RÉUNIES DE NOUMÉA en date du 16 août 2000

Déposée le 17 août 2000

Demeurant à : B.P. 2990 - 98846 NOUMEA CEDEX

Pour les travaux de CONSTRUCTION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

à exécuter à : n° 28, rue Calvott - Motor Pool - Commune de Nouméa

Centrolde n° 649333-1235

ARRETE :

Article 1er/ Le permis de construire est ACCORDÉ pour les travaux décrits dans la demande présentée et sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- La dalle destinée à recevoir l'installation électrique devra être en béton traditionnel (sable, gravillons) avec un dosage approprié.
- Construction à réaliser conformément aux plans fournis et aux règlements en vigueur.

Article 2/ - Le formulaire de déclaration d'ouverture de chantier ci-joint devra être adressé, rempli, daté, signé à la Mairie de Nouméa (Division de l'Urbanisme de l'Aménagement et de la Construction) dans les 15 jours suivant l'ouverture du chantier.

Article 3/ - Le formulaire de déclaration d'achèvement des travaux ci-joint, devra être adressé, rempli, daté, signé à la Mairie de Nouméa (Division de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de la Construction) dans le mois qui suit l'achèvement de la construction en vue de la délivrance éventuelle du certificat de conformité.

Article 4/ - Le formulaire de déclaration de construction nouvelle ci-joint, accompagné du Certificat de Conformité, doit impérativement être retourné entièrement rempli, daté et signé au Service des Contributions Diverses - B.P. D2 - 98848 NOUMEA CEDEX - dès l'achèvement des travaux et dans un délai maximum de TROIS MOIS suivant cet achèvement, sous peine d'être privé du bénéfice de l'exonération de la Contribution Foncière (Article 17 de la Délibération N° 145 du 27 décembre 1990 - JONC du 31 décembre 1990).

Article 5/ - Le pétitionnaire fera mention du présent arrêté par affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Cet affichage se fera sur un panneau dont les indications seront lisibles de la voie publique. Il comportera de plus le nom, la raison ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

Article 6/ - Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera notifié à l'intéressé. Expédition sera adressée à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud.

Il sera affiché à la porte de la mairie.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit des Tiers : Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé etc...).

Validité : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année ou si la déclaration d'ouverture de chantier n'a pas été adressée à la commune à l'intérieur de ce délai.

Délais et voies de recours : Le pétitionnaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nouméa d'un recours contentieux dans les trois (3) mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté. Il peut en outre, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au Haut-Commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 121-39-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Contrôle de légalité : En vertu de la loi 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999, le Haut-Commissaire peut déférer au Tribunal Administratif, dans un délai de deux (2) mois suivant leur transmission, les autorisations de construire et dans les conditions prévues à l'article 10 de ladite loi.

Pièces Jointes : 3

Formulaire Déclaration d'ouverture de chantier

Formulaire Déclaration d'achèvement des travaux

Formulaire Déclaration de construction nouvelle

Ampliations

- Subdivision Administrative Sud 1
- Intéressé. 1
- Mairie de Nouméa (SSAG - DUAC - SF) 3
- Service des Contributions Diverses 1
- Police Municipale 1
- DEA 1

NOUMEA, le 3 OCT. 2000

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques



Jean-Pierre TILLIER